

**Convention nationale de partenariat pour la prévention du risque  
routier professionnel dans le secteur du transport routier de marchandises**

Entre,

**La Direction générale du travail**

39-43 quai André Citroën - 75 015 PARIS

Représentée par Pierre RAMAIN, Directeur général du travail,

Désignée par le terme « DGT »,

**La Délégation à la sécurité routière**

Place Beauvau – 75 800 PARIS-CEDEX 08

Représentée par Florence GUILLAUME, Déléguée à la sécurité routière,

Désignée par le terme « DSR »,

**La Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités**

Tour Sequoia, 1 place Carpeaux - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par Thierry COQUIL, Directeur général

Désignée par le terme « DGITM »

**La Caisse nationale d'assurance maladie – Accidents du travail maladies professionnelles**

50 avenue du Professeur André-Lemierre - 75 986 PARIS CEDEX 20

Représentée par Anne THIEBEAULD, Directrice des Risques Professionnels

Désignée par le terme « CNAM »,

Et

**La Fédération Nationale des Transports Routiers**

Syndicat patronal, identifié sous le numéro 775 671 746 au Répertoire Sirène de l'INSEE de Paris

Dont le siège social est situé

8 Rue Bernard Buffet – Immeuble le Cardinet – 75 017 PARIS

Représentée par Mme Florence BERTHELOT, Déléguée générale

Désignée par le terme « FNTR »

**L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens**

Syndicat patronal, identifié sous le numéro SIREN 434 428 470 et de SIRET 434 428 470 0042

Dont le siège social est situé

Domaine du Courant – 10 bis rue du Courant – 33 310 LORMONT

Représentée par Mr Jean-Marc RIVERA, Délégué général

Désignée par le terme « OTRE »

**L'Union des Entreprises Transport et Logistique de France**

Syndicat patronal, identifié sous le numéro SIREN 421 981 853 et de SIRET 421 981 853 00201

Dont le siège social est situé

8 Rue Bernard Buffet – Immeuble le Cardinet – 75 017 PARIS

Représenté par M. Olivier PONCELET, Délégué général

Désignée par le terme « Union TLF »

**La Chambre syndicale du déménagement**

73 rue Jean Lolive – 93 000 MONTREUIL

Représentée par M. Olivier VERMOREL, Président

Désignée par le terme « CSD »

**L'Opérateur de compétences des métiers de la mobilité**

204 rond-point du Pont de Sèvres – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représenté par Patrice OMNES, Directeur général

Désigné par le terme « OPCO Mobilités »

**L'AFT Transport et Logistique**

82 rue Cardinet – 75 017 PARIS

Représentée par Valérie DEQUEN, Déléguée générale

Désignée par le terme « AFT »

**CARCEPT Prévoyance**

Institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale, , enregistré sous le numéro SIREN 348.855.388

Dont le siège social est situé

4 rue Georges Picquart – 75017 Paris

Représentée par Michel SEYT, Vice-Président

Désignée par le terme « CARCEPT Prev »

## Préambule

En France, le risque routier demeure la première cause de mortalité au travail : en 2021, on dénombre 454 personnes tuées dans un accident de la route lié au travail, dont 308 lors d'un accident de trajet domicile-travail et 146 lors d'un accident de mission.

Afin de mieux comprendre l'origine de ces accidents, le ministère du travail avait lancé dans le cadre du troisième plan santé travail (PST) 2016-2020, des travaux d'analyse des statistiques de la sinistralité. Ces travaux se sont concrétisés par la publication de l'Essentiel du risque routier professionnel, qui permet, sous la forme d'un tableau de bord, de mettre à disposition, annuellement, des données relatives au risque routier professionnel par activités professionnelles.

Cette démarche a permis de confirmer l'intérêt de construire, avec les organisations professionnelles des branches les plus concernées par le risque routier professionnel, une stratégie de développement d'actions et d'outils de prévention concrètes pour les entreprises et les métiers les plus touchés. C'est ainsi que le PST4 2021-2025 prévoit l'implication des branches professionnelles dans la mise en place d'une offre de services adaptée aux problématiques des entreprises, pour concevoir des actions de sensibilisation et de formation des chefs d'entreprise à l'évaluation du risque routier et à sa prise en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), adaptées aux secteurs d'activité et tenant compte de l'organisation du travail.

Cet objectif est précisé dans le Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM) 2022-2025. L'action 18.2 « Mobilisation et sensibilisation ciblées des branches professionnelles » prévoit ainsi que la mobilisation des branches doit permettre :

- d'organiser un état des lieux précis dans les branches identifiées comme particulièrement concernées ;
- de les accompagner dans le développement et la diffusion d'outils de prévention adaptés aux enjeux et métiers de la branche ;
- de promouvoir la charte des « 7 engagements pour une route plus sûre » promue par la Délégation à la sécurité routière (DSR) ainsi que les journées de la sécurité routière au travail, notamment auprès des TPE-PME.

Par ailleurs, le Conseil national de la sécurité routière du 28 novembre 2022 dans sa recommandation n° 3 confirme l'intérêt de la mobilisation de branches professionnelles identifiées comme prioritaires et invite le Gouvernement à prendre en compte cette recommandation.

L'examen de la sinistralité par secteur permet de constater que le secteur des transports est structurellement plus touché que les autres du fait de la nature de son activité en cumulant, au titre de l'année 2021, l'indice de fréquence le plus élevé ainsi qu'un nombre d'accidents routiers ayant occasionné au moins 4 jours d'arrêt de travail parmi les plus élevés<sup>1</sup>.

C'est pourquoi l'objectif de cette convention est de construire collectivement avec les organisations professionnelles et les « outils professionnels » de la branche du transport

---

<sup>1</sup> En 2021, l'indice de fréquence du secteur « H – Transports et entreposage » (nomenclature NAF) s'élève à 5,6 accidents routiers liés au travail ayant occasionné au moins 4 jours d'arrêt, pour 1000 salariés. Le deuxième secteur le plus concerné est celui de l'hébergement et restauration, avec un indice de fréquence de 4,0. Source CNAM.

routier et des activités auxiliaires (IDCC 0016), et plus spécifiquement avec celles représentant le secteur routier de marchandises, une démarche permettant de développer et/ou de promouvoir des actions structurantes et ambitieuses pour la prévention du risque routier professionnel au bénéfice des entreprises de la branche. Cette démarche participe à l'ambition de développer l'attractivité du secteur, auquel le renforcement de la santé et de la sécurité au travail contribue. Elle est complémentaire des autres actions en cours pour renforcer l'attractivité des métiers et améliorer les conditions de travail dans le transport routier, notamment celles relatives aux conditions d'accueil des conducteurs et de chargement / déchargement des véhicules.

En effet, la prévention la plus efficace possible du risque routier professionnel implique l'existence et le développement d'actions de prévention de types de facteurs liés, notamment, à l'organisation du travail ainsi qu'à la santé globale des personnels de conduite.

Un lien avec ces thématiques pourra donc être établi, en tant que de besoin, dans le cadre d'actions de sensibilisation des entreprises.

## **Article 1      Objet de la présente convention**

L'objet de la présente convention est d'informer et de sensibiliser les entreprises relevant de la convention du transport routier et des activités auxiliaires, et plus particulièrement celles ayant pour activité le transport routier de marchandises, aux enjeux globaux de la sécurité routière et à l'amélioration des pratiques dans le cadre des déplacements professionnels ainsi que des trajets domicile-travail. Une attention particulière sera également portée à la promotion de plans de mobilités (et aux enjeux environnementaux du transport) en vue de favoriser leur mise en place effective, afin que la mobilité professionnelle puisse être à la fois durable et sûre.

Pour ce faire, les fédérations signataires pourront mettre en commun des moyens d'information, de sensibilisation et de formation au bénéfice de toutes les entreprises.

## **Article 2      Définitions de la notion de risque routier et de la notion de risque routier professionnel**

### **2.1. Définition du risque routier**

De manière générale, le risque routier est entendu comme la possibilité de survenance d'un accident de la route au regard de l'exposition à la circulation routière.

### **2.2. Définition du risque routier professionnel**

Le risque routier professionnel comporte, dans sa définition, un double aspect :

- le risque relevant de la mission confiée aux personnels de conduite : il s'agit du risque d'accident de la route susceptible de survenir lors de l'exécution, par les personnels de conduite, de leur activité de conduite ;
- le risque relevant du trajet susceptible d'être effectué par les salariés entre leur domicile et le lieu de travail ou le lieu de prise en charge du véhicule ainsi qu'entre le lieu de travail et le lieu habituel de restauration.

## **Article 3 Engagements des parties signataires**

### **3.1 Engagements communs**

Dans le cadre du partenariat régi par la présente convention, les signataires de la convention s'engagent collectivement à inciter et accompagner les entreprises à la prévention du risque routier professionnel, notamment en participant à la réalisation des trois actions suivantes :

**3.1.1** La création et gestion d'un portail numérique commun à destination des entreprises, sous réserve de l'obtention d'une dotation financière dans le cadre de la « Dotation exceptionnelle PST4-PRST », proposant une offre de service d'information, de sensibilisation (kits de communication etc.), et d'outils (de formation, d'organisation du travail, d'évaluation des risques, etc.) de prévention du risque routier professionnel, promouvant les actions engagées par les organisations et « outils professionnels » de branche en lien avec cette thématique et articulé avec les sites propriétaires de chaque signataire afin de garantir la cohérence des informations mises à disposition.

Après acceptation des modalités opérationnelles du portail numérique commun à destination des entreprises, l'engagement financier de chacune des organisations professionnelles et des « outils professionnels » de branche signataires de la présente convention sera établi entre ces derniers sous la forme d'un protocole additionnel qui sera annexé à la présente convention.

#### **3.1.2 Des actions de sensibilisation :**

- Promouvoir et décliner la charte des 7 engagements + pour une route plus sûre :
  - Limiter aux cas d'urgence les conversations téléphoniques au volant ;
  - Prescrire la sobriété sur la route ;
  - Exiger le port de la ceinture de sécurité ;
  - Ne pas accepter le dépassement des vitesses autorisées ;
  - Intégrer des moments de repos dans le calcul des temps de trajet ;
  - Favoriser la formation à la sécurité routière ;
  - Encourager les conducteurs de deux-roues et les cyclistes à mieux s'équiper.
- Rappeler l'obligation d'intégrer le risque routier professionnel dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- Conformément à la nouvelle obligation créée par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et codifiée à l'article L. 4121-3-1 du code du travail :
  - Accompagner les entreprises de 50 salariés et plus pour la mise en place du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIACT) intégrant le risque routier professionnel ;
  - Accompagner les entreprises de moins de 50 salariés pour la définition d'actions de prévention des risques routiers professionnels qui doivent être consignées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Rappeler l'obligation, pour les entreprises qui y sont soumises, que la négociation annuelle obligatoire sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et

la qualité de vie et des conditions de travail porte sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail et, à défaut d'accord sur ces mesures, l'obligation pour l'entreprise d'élaborer un plan de mobilité employeur, conformément à l'article L. 2242-17 du code du travail et à l'article L. 1214-8-2 du code des transports ;

- Informer et sensibiliser les employeurs aux enjeux d'une mobilité domicile-travail durable et sûre et à la mise en place de plans de mobilité. Les recommandations mentionnées dans le « Bilan des accords collectifs sur la mobilité domicile-travail », publié en mai 2023, pourront utilement être utilisées à cette fin ;
  
- Proposer aux entreprises des messages de sécurité routière transmis régulièrement (en sus de la disponibilité sur la plateforme), portant notamment sur :
  - les axes de management à adopter :
    - Organiser les déplacements ;
    - Bien choisir et entretenir les véhicules ;
    - Organiser les communications ;
    - Former tous les acteurs de l'entreprise.
  - la prévention des conduites addictives en milieu professionnel (alcool, écrans au volant, etc...);
  - les règles de sécurité propres à certaines situations (règles à l'abord des chantiers routiers et pour la protection des agents d'exploitation des routes, circulation dans les tunnels, franchissement des passages à niveaux...).
  
- Engager une réflexion sur l'organisation de Trophées de la sécurité routière dans le secteur du transport routier de marchandises à horizon 2025.

**3.1.3** L'amélioration de la connaissance statistique de l'accidentologie liée aux risques routiers professionnels, à partir des données des déclarations d'accidents du travail (DAT) notamment, en participant aux réflexions engagées par les services ministériels signataires et la CNAM sur les circonstances d'accidents routiers dans le cadre professionnel (mission et trajet).

## **3.2 Engagements de la DGT, de la DSR, de la DGITM et de la CNAM**

Considérant les missions respectives de :

- La Délégation à la Sécurité routière en charge du pilotage de la politique de sécurité routière portée par le Gouvernement et placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur ;
- La Direction Générale du Travail en matière de conception de la politique relative à l'amélioration des conditions de travail, de prévention et de protection des travailleurs contre les risques professionnels et de lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que de veille à sa mise en œuvre ;
- La Direction des risques Professionnels de la CNAM agissant pour la réduction et la maîtrise des risques auprès des entreprises du régime général ;

- La Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en charge de la politique de déplacements et de la réglementation des transports routiers, et au titre de sa participation à la politique de sécurité des transports routiers.

Dans la logique du quatrième Plan santé au travail 2021-2025 et du Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels 2022-2025, les parties s'engagent à :

- Améliorer la connaissance du risque routier professionnel, et en particulier des circonstances d'accidents ;
- Soutenir les actions de sensibilisation et de communication des organisations en promouvant le partenariat, notamment lors des Journées de la sécurité routière au travail ;
- Accompagner les entreprises dans l'élaboration de leur démarche de prévention du risque routier à travers la mise à disposition d'outils d'aide à l'évaluation, d'information et de sensibilisation existants et en contribuant au besoin au développement d'outils, documents complémentaires sur ce risque spécifique et sous réserve de la disponibilité des crédits/financements nécessaires le cas échéant ;
- Mobiliser les services en région (DREETS et CARSAT/CRAMIF/CGSS) et les animations régionales de sécurité routière pour favoriser la mise en place, en lien avec les coordinations départementales de sécurité routière, d'actions locales de sensibilisation et de communication visant à améliorer la prévention du risque routier professionnel au sein des entreprises ;
- Mettre à disposition du secteur les éléments utiles à l'élaboration d'une politique de mobilité sûre et durable.

### **3.3 Engagements communs de la FNTR, la CSD, l'Union TLF et l'OTRE**

La FNTR, la CSD, l'Union TLF et l'OTRE s'engagent, chacune, à :

- Mener, tant au niveau national que par l'intermédiaire de leur réseau régional, des actions de sensibilisation afin d'encourager ou de soutenir les adhérents et tout opérateur directement ou indirectement impliqué par le sujet à s'inscrire dans la démarche de prévention du risque routier professionnel. Ces actions peuvent prendre diverses formes (organisation de commission, groupe de travail, petit-déjeuner, webinaire, participation à des événements extérieurs, AG régionales, etc.) ;
- Mener des actions de communication, sur tous types de supports pertinents, sur la notion de risque routier professionnel et ses implications ainsi que sur l'ensemble des aspects de la convention de partenariat auprès de leurs adhérents et de tout opérateur directement ou indirectement impliqué par le sujet, le cas échéant en lien avec toute partie signataire de la convention ;
- Etudier la possibilité de mettre en place un professionnel référent « Sécurité routière » au sein de chacune des organisations, chargé des actions de sensibilisation portant sur le risque routier professionnel ;

- Etudier les moyens d'améliorer les formations existantes, et/ou œuvrer à la mise en place, autant que de besoin, de formations des personnels de conduite et des dirigeants d'entreprises destinées à sensibiliser les acteurs de la route au risque professionnel routier dans ses différentes dimensions et à l'émergence de nouveaux aspects du risque routier professionnel.

### **3.4 Engagements de l'OPCO Mobilités**

- Participer, en lien avec les autres partenaires, à la diffusion des messages sur la sécurité routière :
  - Par des actions de communication ciblée nationale ;
  - Par des actions de communication locales ;
  - Par les visites réalisées par le réseau de conseillers OPCO auprès des entreprises de Transport routier de marchandises, en particulier auprès des TPE/PME.
- Intégrer des messages sur la prévention du risque routier dans la communication de l'OPCO :
  - Site internet ;
  - Création et relais des posts des autres parties prenantes sur les réseaux sociaux.
- Diffuser une application sur les distracteurs au volant, disponible sur tous supports ;
- Mobiliser les outils de l'OPCO, en particulier les diagnostics et accompagnement, voire la prestation de conseil en ressources humaines (PCRH), pour accompagner les entreprises sur la problématique de la prévention routière, et de l'ouvrir sur la prévention des risques de manière plus globale ;
- Compléter la collaboration et les actions avec KLESIA CARCEPT PREV sur la thématique de la prévention des risques ;
- Valoriser le partenariat tout au long de la durée de la convention (diffusion, communication) ;
- Décliner, en région et en local, et avec l'ensemble des partenaires, des événements permettant la diffusion des messages sur la thématique de la prévention du risque routier ainsi que la prévention des risques.

### **3.5 Engagements de CARCEPT Prévoyance**

- Déployer le programme de prévention santé de la branche Transportez-vous-bien dans les entreprises en favorisant les actions de sensibilisation en entreprise (« rendez-vous de prévention »), la prise en charge de formations labellisées (distracteurs technologiques, gestion des conflits, acteur de ma santé...) et les échanges personnalisés à destination des salariés (coachings) en particulier sur le sommeil, le stress, l'hygiène de vie et la prévention des maladies cardiovasculaires, ... ;
- Diffuser le plus largement possible des guides, podcasts, vidéos et fiches pratiques établies sur les thématiques du sommeil, de la nutrition et des addictions aux jeux et aux écrans et des gestes qui sauvent (exemples : <https://www.transportezvousbien.fr/salarie/podcasts-2/>) ;

- Accompagner les entreprises et les fédérations professionnelles dans le déploiement d'une politique de prévention de branche, en mesurant les effets au travers du baromètre Transportez-Vous-Bien et en partageant les résultats ;
- Déployer des partenariats, en particulier avec l'OPCO Mobilités (en application d'une convention conclue en juin 2022) pour le déploiement de la prévention dans les entreprises et auprès des salariés ;
- Déployer une application mobile de secouriste sauveteur de la route ;
- Organiser des actions de sensibilisation sur les lieux de vie des routiers (aires, restaurants, ...) en lien avec des partenaires (dont la fondation Vinci Autoroute) ;
- Engager toute autre forme de sensibilisation au risque routier sur le site internet et la page Facebook Transportez-vous-bien [www.transportezvousbien.fr](http://www.transportezvousbien.fr) (site internet de la prévention santé de la branche professionnelle).

### 3.6 Engagements de l'AFT

- Permettre aux dirigeants de développer les bases d'une politique de prévention des conduites addictives dans leur entreprise par la mise à disposition d'outils (notamment CAP Addictions) ;
- Poursuivre le programme « Bien dans mon corps, bien dans ma tête, bien dans mon job » permettant aux jeunes et futurs salariés (ou chefs d'entreprises) d'intégrer les bons gestes et réflexes en matière de sécurité routière et de lutte contre les conduites addictives ;
- Déployer le programme de prévention des risques routiers lors des actions de valorisation des métiers auprès de tous publics en s'appuyant sur des dispositifs innovants (Casques de réalité virtuelle, tapis, lunettes immersives, ...) ;
- Mettre à disposition des entreprises les scénarios de réalité virtuelle développés par l'AFT sur les sujets de la prévention des risques professionnels et routiers : Angles morts, passages à niveau, ... ;
- Développer, avec les entreprises du secteur des actions de sensibilisation, à destination des conducteurs routiers afin d'éviter les accidents ou suraccidents (exemple film Corridor de sécurité en partenariat avec Vinci Autoroutes) ;
- Mettre à jour les applications autour de problématiques spécifiques métiers tels que le sanglage, l'arrimage, ... ;
- Intégrer dans l'offre pédagogique AFT, des supports à destination des apprenants et enseignants relatifs à la sensibilisation risques routiers ;
- Organiser des opérations en collaboration avec les services de police et de gendarmerie portant au respect de la réglementation (village sécurité routière, opération de contrôle routier, ...) ;
- Intensifier la mise en place des Clubs prévention dans chaque région regroupant l'ensemble des acteurs de la branche, et développer une offre « sécurité » lors des « Mercredis de l'AFT » ou autres actions de sensibilisation à destination des entreprises ;

- Développer des outils en réalité augmentée sur les vérifications courantes lors de départs de véhicules et sur les diagnostics des voyants rouges et oranges pour les véhicules lourds ;
- Réaliser des vidéos de promotion des gestes de premiers secours destinés aux apprenants et salariés des entreprises.

#### **Article 4 Modalités de mise en œuvre et de suivi de la convention**

Les signataires décident d'organiser les travaux selon les principes suivants :

- Organisation d'un comité de pilotage national, qui se réunira au moins une fois par an. Le comité de pilotage pourra mettre en place des groupes de travail thématiques, par exemple :
  - Statistiques sur l'accidentologie ;
  - Mise en place de la plateforme numérique commune ;
  - Elaboration d'outils de communication et d'aide aux entreprises pour approfondir la prévention du risque routier (DUERP, sensibilisation aux plans de mobilité...), adaptés aux spécificités aux activités professionnelles du transport routier de marchandises ;
  - Valorisation du partenariat.
- Le suivi de la présente convention sera réalisé par l'évaluation des actions de la convention par la mise en place d'indicateurs de suivi et l'élaboration d'un bilan qui sera réalisé au second semestre 2025.
- Les organisations syndicales de salariés de la branche professionnelle représentatives au plan national seront informées une fois par an de l'avancement de la mise en œuvre de la présente convention. En complément, elles pourront être associées, en tant que de besoin, à la mise en œuvre des actions de la convention.

#### **Article 5 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à la date de signature.

La présente convention pourra être renouvelée avec l'accord des signataires et le cas échéant, élargi aux organisations syndicales représentatives en transport routier de marchandises.

#### **Article 6 Caducité des clauses de la convention**

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celle-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient de plein droit caduques.

Toute clause qui serait contraire à la législation en vigueur sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la convention.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit de la convention.

## Article 7 Résiliation de la convention

La présente convention peut être, à tout moment, dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois.

La dénonciation par l'une des parties n'emporte pas de plein droit résiliation de la convention.

Les parties, en cas de dénonciation de l'une d'entre elles, engagent sans délai une discussion afin de déterminer le devenir de la convention. Elles peuvent alors convenir :

- soit de la poursuite, dans des conditions inchangées ou modifiées par avenant, de la présente convention ainsi que des annexes ou tout autre document ou convention liée à un engagement résultant de la présente convention jusqu'à son terme ;
- soit de la fixation de prestations à engager ou à réaliser pour garantir la bonne fin de la présente convention ainsi que des annexes ou tout autre document ou convention liée à un engagement résultant de la présente convention ;
- soit de la résiliation pure et simple de la présente convention.

Fait à Paris, le 4 juillet 2023

La Direction générale du travail  
Le Directeur général  
Pierre RAMAÏN



La Délégation à la sécurité routière  
La Déléguée générale  
Florence GUILLAUME



La Direction générale des infrastructures,  
des transports et des mobilités  
Le Directeur général  
Thierry COQUIL



La Caisse nationale de l'assurance maladie  
La Directrice des risques professionnels  
Anne THIEBEAULD

p. Thierry BALANNEZ  


La Fédération Nationale des Transports  
Routiers

La Déléguée générale  
Florence BERTHELOT



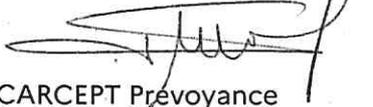
L'Union des Entreprises Transport et  
Logistique de France

Le Délégué général  
Olivier PONCELET

P/O Olivier PONCELET  


L'Opérateur de compétences des métiers  
de la mobilité

Le Directeur général  
Patrice OMNES

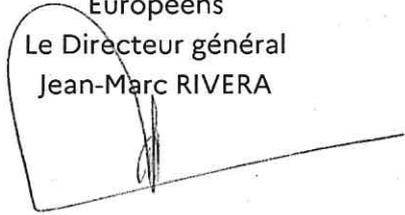
P/O Isabelle HAMBRETT  


CARCEPT Prévoyance  
Le Vice-Président  
Michel SEYT



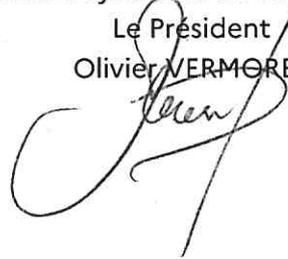
L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens

Le Directeur général  
Jean-Marc RIVERA



La Chambre syndicale du déménagement  
Le Président

Olivier VERMOREL



L'AFT Transport et Logistique

La Déléguée générale  
Valérie DEQUEN

